



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 21 Septembre 2017

Procès-Verbal N° 5

Président de séance : Mr Marcel COLLAVOLI

Présents : MM René ASTIER, Félix AURIAC, Alain CRACH, François IRLA, Jean GABAS, Christian MORALES, Francis ORTUNO et Francis ROUANET.

Assiste : M Robert GADEA, Administratif L.F.O.

○ **Match REVEL U.S. 1 / RODEZ A.F. 2 – du 16.09.2017 – DIVISION HONNEUR (R3)**

Réserves d'AVANT-MATCH portées par Monsieur Cédric GARCIA (1801454264), Capitaine du club REVEL US, **recevables** en la forme.

SUR LE FOND :

Attendu, après vérification par les services compétent, que :

Le joueur, Monsieur Omar GONZALES (53100581), du club RODEZ AF était régulièrement qualifié à la date du match, soit le 16 septembre 2017 ;

Considérant que l'Article 1 Alinéas 2 et 3 du Statut du Joueur Fédéral dispose que :

« **2. Seuls les clubs n'ayant pas le statut professionnel, au sens du Règlement Administratif de la L.F.P., qui participent au Championnat National 1, dits clubs indépendants, au Championnat National 2, au Championnat National 3, au Championnat Régional 1 et au championnat de la division supérieure de la Ligue de la Réunion sont autorisés à utiliser des joueurs sous contrat fédéral dans l'équipe première du club. Les joueurs fédéraux ou joueurs prêtés peuvent être incorporés dans la première équipe réserve du club dans le respect des dispositions des Règlements Généraux.**

3. Ces clubs ont la possibilité d'utiliser un nombre illimité de joueurs sous contrat, sous réserve des restrictions ou interdictions prononcées par la D.N.C.G. ou ses organes déconcentrés. Les clubs qui participent au Championnat Régional 1 ne peuvent contracter, dans la saison, qu'avec 5 joueurs maximum sous contrat fédéral.

Considérant que l'Article 134 §2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que :

« Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur ayant signé un contrat professionnel, âgé de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours »

LA COMMISSION STATUE :

- **Les réserves du club REVEL U.S. : sont non fondées**
- **Homologue le match suivant score inscrit sur la feuille de match.**

Article 186 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- **Droit de confirmation : 40,00 euros portés au débit du compte Ligue du club REVEL U.S. (505892).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match FRONTIGNAN A.S 1 / ROUSSON A.V.S 1 – du 17.09.2017 – Championnat DHR (R2)**

Réserves d'AVANT-MATCH portées par Monsieur Romain DUBOIS (1616012825), Capitaine de FRONTIGNAN A.S, recevables en la forme, contestant la validité de la rencontre au motif suivant :

« Procédure en cours entre la L.F.O, la F.F.F et le club de FRONTIGNAN A.S. »

SUR LE FOND :

Considérant le courriel de la F.F.F du 31 août 2017 :

« Par courriel du 31 août 2017, la Fédération Française de Football informe le club de FRONTIGNAN A.S. du rejet de la proposition de conciliation devant le C.N.O.S.F. ».

Considérant l'Article R. 141-23 du Code du Sport :

*« Les mesures proposées par les conciliateurs sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. **Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.***

Cette opposition ne peut être prise en compte que si elle est notifiée aux conciliateurs ainsi qu'aux autres parties.

Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception »

Considérant l'article R. 141-24 al. 1 du Code du Sport :

« En cas de recours devant les tribunaux, la proposition de conciliation est transmise à la juridiction compétente par le président de la conférence des conciliateurs »

Considérant que dans le cas d'une opposition, la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire, les parties peuvent alors saisir le Tribunal compétent dans les délais fixés par la loi, juridiction à laquelle devra être transmise la proposition de la conciliation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION STATUE :

- **La réserve du club FRONTIGNAN est non fondée.**
- **Transmission du dossier à la commission compétente pour suite à donner**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match F.C. MUNICIPAL 2 / AM.S.C. BANQUE NATIONALE PARIS 1 – du 18.09.2017 – PROMOTION HONNEUR FOOTBALL ENTREPRISE**

- Après lecture de la feuille de match,
- Après lecture du rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre Vincent BALLUET : match arrêté à la 88^{ème} : coupure électrique.

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH à REJOUER, date fixée par la Commission compétente.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match ENT. AVENIR FOOT 46 NORD 1 / MONTAUBAN JEUNESSE ESPOIR 1 – du
16.09.2017 – COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**

- Forfait de MONTAUBAN JEUNESSE ESPOIR,

Considérant l'Article 12 des Règlements des Championnats Régionaux de la L.F.O. :

« Une équipe déclarée forfait devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, et, s'il y a lieu, de déplacement de l'équipe adverse ».

LA COMMISSION DECIDE :

- **REMBOURSEMENT des frais de déplacement de l'Arbitre désigné pour diriger cette rencontre : 35 euros. Somme portée au débit du compte Ligue du club : MONTAUBAN JEUNESSE ESPOIR (537932).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Félix AURIAC

Le Président de séance

Marcel COLLAVOLI